

**92-3      RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LES PAVILLONS DE  
COMPLAISANCE DESTINÉS À ÉVITER L'OBSERVANCE DES  
MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DES RESSOURCES  
MARINES VIVANTES ADOPTÉES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE**

La Commission,

Notant que l'un des objectifs de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique est d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique, y compris les mers adjacentes;

Reconnaissant que, selon l'Article 117 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, tous les États ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres États à la prise de telles mesures;

Sachant que le changement de pavillon des bateaux en vue d'échapper aux mesures de conservation et de gestion adoptées à l'échelle internationale pour les ressources marines vivantes mine sérieusement l'efficacité de ces mesures;

Reprend à son compte la décision de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement en appelant aux États pour qu'ils prennent des mesures efficaces, conformes au droit international, visant à décourager leurs ressortissants de recourir à des pavillons de complaisance dans le but d'échapper à l'observance de mesures de conservation et de gestion adoptées à l'échelle internationale sur les activités de pêche de la haute mer; et

Encourage les pays à agir de plus rapidement possible pour entreprendre les négociations visant à un accord international sur cette question.